

## Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) Revalorisation de l'IFSE - Convergence nationale

### Le conseil d'administration

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L115-1 et L712-1 à L712-13 ;*

*Vu le Code de l'éducation ;*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;*

*Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 pris pour l'application aux emplois d'administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de chef de mission de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche des dispositions du décret susvisé ;*

*Vu les 5 arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret susvisé ;*

*Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps de la filière des bibliothèques des dispositions du décret susvisé ;*

*Vu l'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche ;*

*Vu la note DGRH n° 2016-0003 du 5 février 2016 relative à la mise en œuvre RIFSEEP au bénéfice d'emplois fonctionnels d'encadrement implantés dans les services déconcentrés et établissements publics adhérant à ce dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et l'actualisation de l'annexe n° 1 du 27 février 2023 ;*

*Vu la note DGRH A1-1 n°2020-003 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires au titre de 2021 - LPR sur la période 2021-2027 diffusée le 26/03/2021 ;*

*Vu la note DGRH C n°2021-0008 du 08/10/2021 relative aux revalorisations indemnitaires des personnels ITRF et des bibliothèques dans l'enseignement supérieur et la recherche au titre de 2021 ;*

*Vu les statuts de l'université Bretagne Sud ;*

*Vu le protocole général relatif à la mise en place du RIFSEEP à l'Université Bretagne Sud adopté par délibération n°43-2019 du Conseil d'Administration, lors de sa séance du 5 juillet 2019 ;*

*Vu les avenants au protocole général susvisé approuvés par le Conseil d'Administration en date du 24/05/2022 (délibérations n°2022-023 et 2022-024) ;*

*Vu l'avis défavorable unanime du Comité Social d'Administration de l'UBS en date du 19 juin 2023 (délibération 2022-23\_CSA\_15) ;*

*Vu l'avis du Comité Social d'Administration de l'UBS dans le cadre de la procédure de réexamen en date du 30 juin 2023 ;*

Le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche, conclu dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de programmation de la recherche (LPR), engage sur une période de sept ans, une large convergence des régimes indemnitaires, tant pour les personnels enseignants que pour les personnels BIATSS.

1. Pour ce qui concerne ces derniers, la mise en œuvre de l'accord susvisé s'inscrit dans le cadre du RIFSEEP, sachant que :
  - L'objectif est que l'IFSE moyenne pour les agents d'un même grade au sein de chaque catégorie (A, B et C), soit identique au plus tard en 2027 ; les différences ne devraient plus résulter que du classement par groupes de fonction, par application de la cartographie concertée et adoptée par l'établissement.
  - Certains établissements ont d'ores et déjà harmonisé l'IFSE entre les filières administratives, ITRF et des bibliothèques, ce qui est le cas pour l'université Bretagne Sud ;
  - Le décret du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP prévoit que les IFSE doivent être réexaminées selon un rythme défini au niveau national, sachant que le MESRI a opté pour un réexamen triennal, ce qui est déjà le cas au sein de l'université Bretagne Sud.
2. L'année 2022 a conjugué la convergence et le financement du réexamen triennal :
  - En 1<sup>er</sup> lieu, des moyens ont été attribués à l'université Bretagne Sud pour procéder au réexamen triennal de l'IFSE, sous la forme d'un forfait de 144 € annuel par personne.

**Transmission au Recteur, Chancelier des universités : 17 juillet 2023**

**Service des Affaires Statutaires et Juridiques**

Campus de Tohannic – rue André Lwoff – CS60573

56017 VANNES CEDEX

[sasj@listes.univ-ubs.fr](mailto:sasj@listes.univ-ubs.fr)

[www.univ-ubs.fr](http://www.univ-ubs.fr)

**Université Bretagne Sud** : Faculté droit, sciences économiques & gestion • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 14 laboratoires de recherche.



- En 2<sup>nd</sup> lieu, la note DGRH A1-1 du 26 mars 2021 susvisée a privilégié le corps des ATRF, des magasiniers, des bibliothécaires assistants spécialisés et des bibliothécaires (à l'exclusion des BIB HC) ;
- En 3<sup>ème</sup> lieu, des dotations complémentaires ont été attribuées pour permettre la convergence indemnitaire. Pour l'ensemble des corps et grades des filières ITRF et BIB, des crédits sont répartis au prorata des effectifs et doivent permettre d'atteindre ou dépasser la valeur de référence nationale de 2027 pour chaque grade concerné.

L'application de ce dispositif se fait selon les conditions et modalités suivantes :

1) La revalorisation des IFSE des personnels BIATSS relevant des filières AENES, ITRF et BIB

Bien que la note DGRH A1-1 n°2020-003 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires dans le cadre de la LPR diffusée le 26 mars 2021 cible uniquement les filières ITRF et BIB, l'université Bretagne Sud fait le choix d'opérer simultanément des revalorisations identiques au bénéfice des personnels de toutes les catégories, afin de conserver l'harmonisation initiale entre les filières qui a présidé à l'élaboration du protocole général sur le RIFSEEP adopté en 2019.

C'est pourquoi, conformément aux montants minimums socles définis par la note DGRH C n°2021-0008 du 8 octobre 2021 susvisée, le tableau en annexe fixe les montants suivant lesquels la convergence des régimes indemnitaires des personnels BIATSS titulaires sera effectuée.

Par ailleurs, il est à noter que la valeur de ce nouveau socle d'IFSE s'applique **au 1<sup>er</sup> janvier 2023** à la totalité des personnels BIATSS titulaires quel que soit le montant individuel d'IFSE qu'ils perçoivent à cette date, notamment en raison des modulations triennales IFSE dont ils ont pu bénéficier depuis l'entrée en vigueur des différents RIFSEEP en raison de leur filière d'appartenance.

Il est à noter également que les personnels informaticiens conservent les compléments IFSE (ex PFI) qui leur étaient alloués dans le cadre de l'accord de 2019.

2) La revalorisation de l'IFSE des AENESR

L'actualisation de l'annexe 1 de la note DGRH n°2016-0003 du 5 février 2016 par la note du 27 février 2023 (n°2022-011-906) relative à la mise en œuvre RIFSEEP au bénéfice d'emplois fonctionnels d'encadrement implantés dans les services déconcentrés et établissements publics adhérant à ce dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2016 prévoit une revalorisation minimale de 1 500 euros bruts annuels **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Par ailleurs, lors de la séance de CSA du 19 juin 2023, une revalorisation annuelle minimale de 60€ pour tous les groupes de fonctions a été consentie (catégorie C).

**Après en avoir délibéré,**

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés l'ensemble du dispositif de revalorisation de l'IFSE du RIFSEEP.

**Documents en annexe :**

- Tableau de proposition de répartition de l'IFSE par groupes et grades – janvier 2023

<b>Décompte des votes :</b>			
		<i>Suffrages exprimés :</i>	13
<i>Membres en exercice :</i>	27	<i>Pour :</i>	13
<i>Membres présents :</i>	12	<i>Contre :</i>	0
<i>Membres représentés :</i>	7	<i>Abstentions :</i>	6

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT  
Par délégation, Sébastien LE GALL

